



Infos SN-MCR du 16 janvier 2023

IMPACT limité de la réforme en cours sur la médecine libérale

Le projet de réforme des retraites vient d'être dévoilé par la 1^{ère} Ministre, avant d'être débattu devant les Assemblées.

La mesure phare est le recul progressif de l'**âge légal de départ à la retraite** de 62 à **64 ans**. Les médecins libéraux liquident déjà leurs retraites, en moyenne à 66,3 ans (un peu moins pour les femmes, un peu plus pour les hommes). Cela ne concernera donc que les rares médecins qui cessent leur activité avant 64 ans, le plus souvent en raison d'une invalidité et ils devraient garder cette possibilité.

Parallèlement, pour ce qui concerne le **taux plein en régime de base**, qui peut être atteint de 2 façons :

- soit par l'âge : il reste, comme actuellement à **67 ans**,
- soit plus précocement à partir de l'âge légal par le nombre de trimestres cotisés et assimilés (service national ou maternité et éducation) : la réforme accélère progressivement le nombre de trimestres nécessaires pour certaines générations en gardant la limite actuelle de **172 trimestres** (43 annuités) pour la génération 1973 (réforme TOURAINE de 2014). Mais, avec la réforme, ce nombre sera à atteindre à partir de la génération 1965.

Cette réforme s'appliquera pour les générations nées à partir de **septembre 1961**.

Le tableau repris au verso de ce document vous permet d'apprécier ces nouvelles conditions, en fonction de la date de naissance de chacun.

Rien ne change pour le régime complémentaire vieillesse de la CARMF et l'ASV, avec un montant non minoré des pensions (100%) qui reste à 65 ans.

Il est par ailleurs indiqué dans le dossier du gouvernement que « le cumul emploi retraite sera rendu créateur de droits » « pour tout assuré justifiant du taux plein », et qu'une réforme sera à engager sur l'assiette sociale des travailleurs indépendants pour la rendre plus équitable.

Bien entendu, ce projet peut être encore modifié lors des débats parlementaires. Et nous vous tiendrons informés.

Calcul des dates possibles de liquidation

La date de liquidation au plus tôt est à apprécier au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'âge légal.

Par exemple, pour une date de naissance au **05/01/1962**, l'âge légal sera de 62 ans + 6 mois, soit le **05/07/2024**. La liquidation se faisant au 1^{er} jour du trimestre civil suivant, elle sera donc à effet du **01/10/2024**. Pour obtenir le taux plein en régime de base, cela nécessitera ou l'âge de 67 ans (comme pour toutes les générations), ou parfois plus précocement 169 trimestres (pour la génération 1962).

Tableau des modifications (source gouvernement)

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Hausse de la valeur du point de service ASV

La hausse de 1,06% de la valeur de service du point ASV vient d'être confirmée, avec effet rétroactif au **01/01/2022**. La valeur du point obtenue à 62 ans augmente à 11,48€, à 65 ans c'est 13,20€. La CARMF procédera à un rappel sur la pension de janvier 2023. Il restera à obtenir pour 2023 une indexation, compte tenu de l'inflation, promise par lettre du Ministre de la Santé.